

## DÉLIBÉRATION

N° CC/RH/104-2024

Mise en place des titres-restaurant – conditions et règlement d'attribution

### Délégués :

En exercice .....	68
Présents : .....	45
Pouvoirs : .....	09
Voix totales : .....	54
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	53
Pour .....	53
Contre : .....	00
Abstention : .....	01
Non votants : .....	00

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 027-200066405-20240624-CC\_RH\_104\_2024-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations de BOURG-CHARD, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 18 juin 2024.

### Étaient présents,

Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

### Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Béatrice AUBIN donne pouvoir à Christine HOUEL, Laurent DUCHATEAU donne pouvoir à Maryannick VERDURE, Bruno GERMAIN donne pouvoir à Michaël ONO-DIT-BIOT, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Anne STAB donne pouvoir à David TAURIN, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Gilbert DOUBET.

### Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Christophe DESCHAMPS, Maria DUFROY, Guylène FREVAL, Claude GENCE, Bernadette LETHIMONNIER, Alain MICHALOT, Mélanie PETIT, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Joël TEMPERTON, Alain VIVIEN.

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que la loi du 19 février 2007 offre la faculté aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

En termes d'action sociale, la Communauté de communes adhère au Comité National d'Action Social (CNAS) depuis le 1er janvier 2017 et peut compléter son action sociale en attribuant des titres-restaurant.

Le Président expose qu'en l'absence d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice des fonctions des agents, ces derniers peuvent bénéficier de titres-restaurant.

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et l'agent, permettant à ce dernier d'acquitter en tout ou en partie les dépenses alimentaires engendrées lors de sa pause repas.

La contribution patronale au financement des titres-restaurant bénéficie de l'exonération des cotisations de sécurité sociale sous deux conditions, à savoir, d'une part, une participation entre 50% et 60% de la valeur nominale et, d'autre part, ne pas dépasser la limite d'exonération, fixée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 7,18€.

Le Président souligne que la mise en œuvre des titres-restaurant représente des avantages tant pour l'agent que pour la collectivité. En effet, outre une augmentation du pouvoir d'achat, cet avantage est un levier supplémentaire en termes de recrutement et de fidélisation des agents.

Le Président propose que le dispositif des titres-restaurant soit mis en place à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 (pour une mise à disposition des titres-restaurant à compter de septembre 2024) comme suit :

Bénéficiaires des titres-restaurant :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou de détachement dans les services de la collectivité.
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois consécutifs.
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrat aidé...).
- Les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- Les agents employés à titre accessoire (saisonniers ou vacataires par exemple).
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique.
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas pris en charge par l'employeur ou par un organisme de formation...).

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024



ID : 027-200066405-20240624-CC\_RH\_104\_2024-DE

Financement :

Le financement des titres-restaurant est assuré conjointement par la collectivité et l'agent bénéficiaire. La contribution de l'employeur est fixée à 50% de la valeur libératoire du titre-restaurant.

La valeur faciale de chaque titre-restaurant sera fixée à cinq euros (5€).

Modalités de distribution des titres-restaurant

La mise en place des titres-restaurant se fera de manière dématérialisée, sous forme d'une carte de paiement nominative, dont l'agent bénéficiaire sera responsable. Ils seront crédités chaque mois, à terme échu, sur la carte individuelle de l'agent.

Le nombre de titres-restaurant dont l'agent pourra bénéficier sera déterminé à terme échu (M+1), à raison d'un titre-restaurant maximum par jour. Un agent ne pourra se voir attribuer un titre-restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

Le nombre de titres-restaurant attribués chaque mois sera déterminé pour chaque agent à partir du nombre de pauses repas prises les jours de présence effective du mois précédent.

L'attribution est distincte de la rémunération et est attribuée indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Elle ne revêt pas de caractère obligatoire pour l'agent.

Toute erreur dans l'attribution des titres-restaurant sera régularisée par le retrait ou l'attribution de titres le mois suivant.

Conditions d'attribution :

L'agent souhaitant bénéficier des titres-restaurant devra en faire la demande par écrit sur la base d'un formulaire remis à la direction des ressources humaines et s'engagera pour une année entière, reconductible par tacite reconduction. Il devra signer une autorisation individuelle de précompte sur son traitement de sa quote-part.

Chaque agent a droit à un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier, que le collaborateur soit sur site ou en télétravail.

Les jours travaillés ne comprenant pas de pause déjeuner n'ouvrent pas droit aux titres-restaurant.

Les jours non travaillés (congrés, RTT, jours fériés, congé pour raison de santé, congé maternité, autorisation spéciale d'absence...) n'ouvrent pas droit aux titres-restaurant.

L'agent qui bénéficie d'une prise en charge de son repas par la collectivité est exclu du dispositif. De même, lorsque l'agent est déjà indemnisé de son repas par tout autre moyen (indemnité de repas, frais de déplacement...), il ne peut pas bénéficier du dispositif.

Le Président précise qu'une consultation des entreprises a été engagée dans le respect du règlement intérieur des marchés publics de la Communauté de communes Roumois Seine.

Au regard de ces éléments, le Président propose de mettre en place les titres-restaurant en faveur des agents de la collectivité et d'adopter le règlement d'attribution des titres-restaurant joint en annexe.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L732-2 ;

**Vu** le Code du travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7 ;

**Vu** la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations sociales ;

**Vu** la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les règles définies par l'URSSAF ainsi que par la Commission Nationale des Titres-Restaurant (CNTR), instance nationale de régulation du système des titres-restaurant ;  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre des titres-restaurant ;  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024 relatif au règlement d'attribution des titres-restaurant ;  
**Considérant** que la Communauté de communes Roumois Seine ne dispose pas d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice des fonctions des agents ;  
**Considérant** que la Communauté de communes Roumois Seine souhaite compléter son action sociale en attribuant des titres-restaurant ;

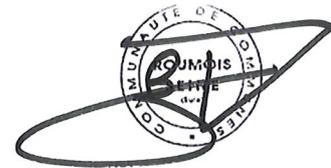
**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 53 voix POUR, 1 ABSTENTION (*Bertrand PECOT*)

- **APPROUVE** la mise en place des titres-restaurant au bénéfice des agents de la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- **FIXE** la valeur faciale du titre-restaurant à cinq euros et la participation de la collectivité à 50% de la valeur faciale ainsi que les principales modalités d'attributions tels que définis ci-dessus ;
- **APPROUVE** le règlement fixant les conditions détaillées d'attribution des titres-restaurant annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte y afférent ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**Véronique DUMINY**  
*Secrétaire de séance*



**Sylvain BONENFANT**  
*Président,*



Envoyé en préfecture le 27/06/2024  
Reçu en préfecture le 27/06/2024  
Publié le 27/06/2024   
ID : 027-200066405-20240624-CC\_RH\_104\_2024-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.